

Direction Finances - Programmation

**OBJET : ACTE CONSTITUTIF D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES POUR
L'ENCAISSEMENT DES DROITS D'ENTREE AUX ANIMATIONS POUR LES
FESTIVITES HIVERNALES**

Monsieur le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la décision DM-2023 de Novembre 2023 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée aux animations pour les festivités hivernales;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 Octobre 2023 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service de l'Office de Tourisme d'Annonay, Etablissement Ardèche Grand Air.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée à Place des Cordeliers 07100 Annonay.

ARTICLE 3 - La sous-régie fonctionne chaque année du 1^{er} novembre de l'année n au 31 janvier de l'année n+1.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants:

1. Vente de tickets d'entrée pour l'accès aux structures hivernales éphémères de la Ville d'Annonay (Patinoire mobile, Piste mobile de rollers ou autres, Structures Gonflables...)

Compte d'imputation : 70632

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (:

1. Numéraire,
2. Chèque bancaire ou postal,
3. Carte bancaire ou virement bancaire (via PayFip ou autres outils de paiement en ligne ou TPE).

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance P1RZ, ou facture.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 200€ est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1000 €.

ARTICLE 8 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie (ou bancaire ou postal) dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 15 jours et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le Maire d'Annonay et le comptable public assignataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 11 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône,

ARTICLE 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le 14-11-23 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Transmis en sous-préfecture le : 14/11/23

Identifiant télétransmission : 007-210700100-20230101-45725-AR-1-1

Fait à Annonay, le 14 novembre 2023

Le Maire

Simon PLENET

